

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 09/11/2012 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la position du Conseil comme suit:

- **Compétences d'exécution** : la Commission devrait adopter, **en conformité avec la procédure consultative** prévue au [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes applicables à l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, **un protocole d'accord** comprenant les conditions de politique économique et les conditions financières auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union devrait répondre, y compris un calendrier pour remplir ces conditions. Ces conditions devraient en outre être compatibles avec les accords ou autres conventions visés à la décision et viser à renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris au niveau des systèmes de gestion des finances publiques en Géorgie. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission.
- **Opérations d'emprunt** : les opérations d'emprunt et de prêt relatives à l'élément de prêt de l'assistance macrofinancière ne devraient en aucun cas exposer l'Union à toute forme de risque de change ou de taux d'intérêt, ni à aucune autre forme de risque commercial. La Commission devrait par ailleurs prendre les mesures nécessaires, et **si la Géorgie en fait la demande**, pour assurer l'insertion d'une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt ainsi que l'insertion d'une clause correspondante dans les conditions des opérations d'emprunt de la Commission.